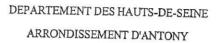
RAPPORTEUR: Mme LEMMET







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 02 Février 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 47 présents à cette séance.

PRESENTS: M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme EL MEZOUED, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU, M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme GODEFROY

à M. COURDESSES

M. MONGARDIEN

à Mme DESBOIS

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR

voix CONTRE

voix ABSTENTION

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET: VŒU DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE SENATEUR PATRICK CHAIZE VISANT A ASSURER LA QUALITE ET LA PERENNITE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de loi n° 795 déposée au Sénat le 19 juillet 2022, votée au Sénat le 2 mai dernier et transmise à l'Assemblée Nationale pour un prochain examen, par le sénateur Patrick CHAIZE visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,

CONSIDERANT les nombreux dysfonctionnements, dégradations et malfaçons observés au cours des dernières années sur les réseaux de fibre à l'abonné FTTH publics et privés déployés sur le territoire de la ville et les échecs de raccordement et déconnexions fréquentes que cela génère pour les abonnés,

CONSIDERANT l'exaspération grandissante et légitime que de tels désordres suscitent auprès des administrés de notre commune qui se trouvent ainsi privés d'accès à la fibre dans un contexte où le recours au très haut débit est devenu un droit et un service essentiel pour communiquer, télétravailler, se former à distance, effectuer des démarches en ligne ou accéder à la culture et aux loisirs,

CONSIDERANT l'ensemble de ces dysfonctionnements, le Président de l'AVICCA et Sénateur Patrick Chaize a estimé qu'il était temps que le législateur reprenne la main sur ces questions. Il a en conséquence décidé de déposer une proposition de loi afin de contraindre les opérateurs à modifier radicalement leurs pratiques et à contrôler davantage la qualité des raccordements qu'ils confient à leurs sous-traitants.

Cette proposition de loi a pour objectif de mettre un terme aux dérives actuelles et à obtenir la remise en état des réseaux dégradés aux frais des responsables, ce qui suppose de donner les moyens à l'ARCEP, aux collectivités et à leurs prestataires, lorsqu'il s'agit de réseaux publics, de contrôler et de sanctionner tout manquement aux règles de l'art et de sécurité.

Entre autres dispositions, le premier article de cette proposition de loi vise à encadrer de façon plus stricte les modalités d'intervention des entreprises chargées du raccordement (limitation du rang de sous-traitance, respect de règles de prévenance lors des interventions, exigences en matière de qualification des intervenants, ...). L'intervenant en charge du raccordement devra notamment remettre à l'abonné un certificat de conformité à l'instar du mécanisme applicable en matière d'installations intérieures pour le gaz. Ce mécanisme permettra à l'utilisateur final d'obtenir réparation de son préjudice en cas de manquement lors de la réalisation du raccordement.

L'ARTICLE 4 du texte propose de renforcer, par plusieurs moyens, les pouvoirs de contrôle et de sanctions de l'ARCEP sur l'ensemble des opérateurs intervenant sur le réseau, en lui octroyant notamment des pouvoirs spécifiques sur la qualité des raccordements des utilisateurs finaux sur les réseaux de fibre optique.

L'ARTICLE 5 vise enfin à renforcer les droits des consommateurs face aux effets désastreux des coupures prolongées d'accès à Internet et aux débranchements sauvages dans les armoires de rue, en prévoyant, en premier lieu, la suspension de toute demande de paiement de l'abonnement par le fournisseur d'accès à Internet au-delà d'un premier délai de coupure, l'indemnisation du consommateur au-delà d'une certaine durée de coupure, et, en dernier lieu, la possibilité pour le consommateur de résilier l'abonnement au-delà d'un troisième délai.

En vue de soutenir l'adoption de ce texte, le Conseil Municipal d'Antony réuni en séance le 08 février 2024 adopte un vœu de soutien à cette proposition de loi n° 795 visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme